

REGLEMENT INTERIEUR Equipements municipaux

V. 12/09/25

Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour vocation de définir les conditions d'utilisation efficaces et optimales des équipements municipaux mis à disposition par la ville de Nailloux.

Il constitue un cadre commun visant à garantir la sécurité, le respect des lieux et le bon déroulement des activités associatives dans les locaux et sur les terrains municipaux.

Ce règlement est annexé à toutes les conventions de mise à disposition conclues entre la ville de Nailloux et les utilisateurs.

Il est affiché dans toutes les salles et infrastructures municipales recevant du public.

L'ensemble des usagers s'engage à en respecter toutes les dispositions. Toute utilisation des locaux, terrains et matériels mis à disposition par la ville de Nailloux implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

Article 2 – Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de cette mise à disposition des équipements municipaux :

- Les associations déclarées loi 1901 ayant leur siège ou une activité régulière sur la commune,
- Les organismes à but non lucratif reconnus par la municipalité.

Article 3 – Modalités de réservation

Toute demande doit être impérativement formulée auprès du service Sport, Vie Associative et Manifestations et sous les échéances ci-dessous :

- Utilisation régulière : entre le 1^{er} et le 30 juin pour l'année scolaire suivante,
- Utilisation ponctuelle : 2 mois avant la date d'utilisation souhaitée.

La réservation est effective uniquement après confirmation écrite et datée du service Sport, Vie Associative et Manifestations.

REGLEMENT INTERIEUR – Equipements municipaux. V. 12/09/2025

Ville de Nailloux / Pôle Culture, Sport et Vie Associative / Service Sport, Vie Associative et Manifestations

rs.sport.va@mairienaillox31.com. 05 32 74 05 16 / 07 69 07 80 36

Le service Sport, Vie Associative et Manifestations se réserve le droit de refuser ou d'annuler une réservation pour des raisons de service, de sécurité ou de non-respect du présent règlement.

Les équipements municipaux (y-compris les terrains extérieurs) sont mis à disposition des associations uniquement pendant les périodes scolaires (voir Article 5).

Article 4 – Conditions d'utilisation

Les locaux et terrains doivent être utilisés uniquement pour les activités déclarées dans la Convention de mise à disposition.

Toute sous-location ou mise à disposition des locaux et terrains à un tiers est strictement et formellement interdite. En cas d'utilisation ponctuelle d'un créneau habituellement attribué à un utilisateur régulier, le demandeur doit impérativement obtenir l'accord de cet utilisateur régulier et en informer le service Sport, Vie Associative et Manifestations. La validation sera opérée par le même service.

Dans les-équipements municipaux mis à disposition :

- Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur et aux abords extérieurs dans un périmètre de 10 m autour des entrées ;
- Il est strictement interdit de manger et de consommer des boissons et/ou de l'alcool à l'intérieur des locaux sans autorisation préalable (l'eau est bien sûr autorisée).

Tout mineur présent dans un local municipal ou dans les espaces attenants doit obligatoirement être accompagné d'un adulte référent, responsable de sa sécurité et de son comportement.

Tout intervenant ou utilisateur de local ou terrain mis à disposition est tenu d'informer le service Sport, Vie Associative et Manifestations de la présence éventuelle d'un mineur non accompagné.

Les utilisateurs sont tenus de surveiller l'utilisation des locaux et terrains pendant toute la durée de leur occupation. Ils doivent veiller à ce que les lieux soient utilisés dans le respect des règles élémentaires d'hygiène et de sécurité et à empêcher toute dégradation volontaire ou involontaire.

L'utilisateur répondra de toute dégradation qui surviendrait pendant la durée de la mise à disposition, à l'exclusion de celles résultant de la vétusté.

Les utilisateurs doivent informer rapidement le service Sport, Vie Associative et Manifestations de tout désordre, sinistre ou dégradation qui se produirait dans les lieux occupés, même s'il n'en résultait aucun dégât apparent et ce afin que les mesures nécessaires puissent être prises dans les meilleurs délais.

Tout manquement répété à ces conditions d'utilisation fera l'objet de sanctions, conformément à l'Article 10 du présent règlement.

Article 5 – Période d'utilisation

Les équipements municipaux, qu'ils soient à usage unique ou à usage mutualisé (y-compris les terrains extérieurs), sont mis à disposition des associations uniquement pendant les périodes scolaires.

Toute demande d'utilisation pendant les vacances scolaires doit faire, obligatoirement, l'objet d'une demande exceptionnelle écrite à envoyer 2 mois avant l'utilisation souhaitée au service Sport, Vie Associative et Manifestations. La demande sera étudiée en fonction du projet d'utilisation, des disponibilités de l'équipement et des nécessités de service.

Article 6 – Entretien des équipements

Que cela concerne un local ou un terrain, après chaque utilisation, l'utilisateur doit impérativement veiller à :

- Ranger les espaces utilisés (chaises, tables, matériel, etc.) dans l'état de départ, de manière à les laisser accessibles et dégagés pour permettre l'intervention des agents d'entretien municipaux ;
- Fermer les fenêtres et volets ; fermer les portes à clé ;
- Vérifier que les robinets d'eau soient fermés ;
- Laisser les espaces propres, si usage fait débarrasser les bouteilles de verre, nettoyer le mobilier sali (tables...), balayer, à minima, les sols sales ;
- Eteindre toutes les lumières et tout appareil électronique mis à disposition si usage fait avant de quitter les lieux.

Un créneau horaire dédié au passage de l'agent d'entretien est mentionné sur le planning d'occupation affiché dans chaque salle. En dehors de ces interventions, il est demandé aux utilisateurs de faire preuve de civisme et de responsabilité, en veillant à laisser les équipements dans l'état dans lequel ils les ont trouvés. Le bon usage collectif des équipements repose sur l'implication de chacun.

L'utilisateur n'est pas autorisé à modifier / transformer les locaux et terrains mis à disposition. Si son activité l'y oblige, il doit remettre en l'état les locaux et terrains après chaque utilisation.

Il est strictement interdit de toucher aux thermostats préprogrammés des radiateurs.

En cas de travaux de maintenance, d'entretien ou d'intervention technique programmés par les services municipaux dans un local ou sur un terrain, ceux-ci priment sur toute autre activité, même prévue de longue date. La commune s'engage à informer les utilisateurs concernés dans les meilleurs délais afin de limiter les perturbations. Les utilisateurs s'engagent à libérer les locaux et terrains

concernés aux dates et horaires communiqués, sans pouvoir prétendre à une indemnisation ou à un report automatique de leur activité.

Article 7 – Rangement et respect des espaces

Les utilisateurs s'engagent à respecter les espaces mutualisés et à ne pas utiliser ou même déplacer le matériel appartenant à d'autres associations sans leur autorisation expresse.

Les utilisateurs doivent veiller à ranger systématiquement leur matériel après chaque utilisation, de manière à laisser les espaces accessibles, propres et fonctionnels pour les autres usagers et les agents d'entretien.

L'utilisation de solutions de rangement adaptées est fortement recommandée : bacs plastiques transparents, filets, chariots mobiles, etc.

En cas de besoin en mobilier de rangement (étagères, armoires, casiers, coffres roulants...), les utilisateurs doivent en faire la demande auprès du service Sport, Vie Associative et Manifestations, qui étudiera les possibilités d'aménagement en fonction des contraintes techniques et des disponibilités. Les utilisateurs ne sont pas autorisés à apporter ou installer leur propre mobilier, afin de garantir la cohérence des aménagements, le respect des normes de sécurité et la bonne gestion des espaces communs. Tout mobilier inutilisé ou devenu inutilisable doit être signalé au service Sport, Vie Associative et Manifestations afin d'évaluer la possibilité d'une réparation ou d'un enlèvement.

Concernant les armoires à pharmacie : tout utilisateur qui prélève du contenu dans une armoire est tenu de la réapprovisionner dans les meilleurs délais, afin de garantir la disponibilité des produits et soins pour les autres usagers.

Il est également demandé de :

- Ne rien entreposer au sol de manière durable, afin de faciliter le nettoyage et d'éviter tout risque de chute ou d'encombrement ;
- Ne pas bloquer l'accès aux équipements techniques (radiateurs, armoires électriques, chauffe-eau, etc.) ;
- Étiqueter clairement le matériel appartenant à chaque association pour éviter toute confusion.

Article 8 – Accès et sécurité

Les clés des équipements municipaux sont remises aux utilisateurs désignés et identifiés lors du Forum des associations (1^{er} week-end de septembre) ou, pour les utilisateurs occasionnels, à la date fixée par le service Sport, Vie Associative et Manifestations.

Concernant les utilisateurs réguliers, toutes les clés, sans exception, doivent impérativement être rendues à la fin de la saison associative (1^{ère} semaine de juillet).

Concernant les utilisateurs occasionnels, les clés doivent être rendues le jour suivant l'utilisation ou à la date fixée par le service Sport, Vie Associative et Manifestations.

Il est strictement interdit de faire des doubles de clé, tout comme il est strictement interdit de prêter les clés ou de diffuser les codes des alarmes. Pour des raisons évidentes de sécurité, si l'utilisateur a besoin de clés supplémentaires, il doit les demander auprès du service Sport, Vie Associative et Manifestations qui se réserve la possibilité d'y répondre favorablement ou pas.

Le service Sport, Vie Associative et Manifestations se réserve le droit de demander la restitution temporaire des clés en cours d'année, notamment en cas de besoin ponctuel lié à l'organisation d'événements ou à la gestion des locaux. Les associations concernées seront informées en amont afin de faciliter la coordination.

Les utilisateurs des équipements municipaux sont tenus de prendre connaissance des consignes de sécurité et des procédures d'évacuation qui sont affichées, de façon précise et détaillée, dans les locaux mis à disposition, à proximité des issues de secours.

Il est expressément rappelé de :

- Ne rien stocker devant les issues de secours, afin de garantir leur accessibilité permanente ;
- Ne rien stocker au-dessus des armoires, pour réduire le risque d'accident ;
- Ne pas obstruer les zones de circulation (couloirs, escaliers ou dégagements), qui doivent rester libres en toute circonstance ;
- Ne pas manipuler les équipements de sécurité (extincteurs, alarmes, blocs de secours, etc.) sans autorisation préalable ;
- Limiter les installations électriques aux besoins strictement nécessaires et conformes : ne pas multiplier les multiprises ou branchements électriques (risques d'incendie) ;
- Ne pas obstruer les radiateurs : il est interdit de placer du mobilier ou des objets devant ou dessus, afin de garantir leur bon fonctionnement et la sécurité des locaux et par conséquent des usagers ;
- Signaler immédiatement toute anomalie, dégradation ou situation à risque au service Sport, Vie Associative et Manifestations.

L'usage des barbecues et autres dispositifs de cuisson est interdit sur le domaine public communal (arrêté municipal permanent n°2025-011/REG/PM/CP du 10/06/2025). Cependant une dérogation est possible, dans le cadre de manifestations associatives, sous réserve d'autorisation préalable demandée auprès de Mme la Maire, via le service Sport, Vie Associative et Manifestation.

Article 9 – Responsabilités

9.1 - Responsabilité civile

Les associations utilisatrices sont entièrement responsables et garantes des personnes (membres, bénévoles, usagers, invités...) présentes dans les équipements municipaux mis à disposition pendant les durées d'occupation.

Elles sont tenues de réparer tout dommage causé aux biens municipaux, qu'il soit le fait de leurs membres ou de personnes placées sous leur responsabilité.

Les associations utilisatrices doivent obligatoirement être couvertes par une assurance responsabilité civile, dont une attestation à jour doit être fournie au service Sport, Vie Associative et Manifestations au début de l'année associative en septembre.

9.2 - Responsabilité pénale

En cas d'infraction à la loi (troubles à l'ordre public, dégradations volontaires, non-respect des règles de sécurité...), la responsabilité pénale des associations ou de leurs représentants pourra être engagée.

9.3 - Engagement contractuel

L'utilisation des équipements municipaux mis à disposition repose sur une convention. Tout manquement à cette convention entraînera des sanctions (voir Article 10).

9.4 - Obligation de surveillance

Les utilisateurs s'engagent à surveiller les accès, à respecter les horaires et à veiller à la sécurité des personnes et des biens pendant toute la durée d'occupation.

Article 10 – Sanctions en cas de non-respect du règlement

Tout manquement au présent règlement entraînera les sanctions suivantes, selon la gravité des faits constatés :

10.1 – Avertissement

En cas de première infraction mineure (retard de restitution des clés, salle non nettoyée, non-respect des horaires...), un avertissement écrit sera adressé à l'association concernée.

10.2 – Suspension temporaire

En cas de récidive ou de manquement plus sérieux (dégradation légère, non-respect des consignes dictées dans le présent règlement, comportement inapproprié...), l'association pourra se voir suspendre l'accès aux locaux et terrains pour une durée de 1 à 3 mois.

10.3 – Exclusion temporaire ou définitive

En cas de manquement grave ou répété (refus de respecter les consignes, usage non autorisé des locaux et terrains, mise en danger des personnes...), la mairie se réserve le droit de :

- Exclure temporairement l'association de l'accès aux équipements municipaux ;
- Refuser le renouvellement de la convention de mise à disposition ;
- Exclure l'association du Forum des associations.

10.4 – Facturation des réparations

Toute dégradation volontaire ou par négligence entraînera la facturation des réparations à l'association responsable, sur la base d'un devis établi par les services municipaux ou un prestataire agréé.

10.5 – Signalement aux autorités

En cas d'infraction à la loi (dégradations volontaires, troubles à l'ordre public, usage illicite des locaux et terrains), la mairie se réserve le droit de signaler les faits aux autorités compétentes.

NAILLOUX, le 00/00/2025

Lison GLEYSES, Maire de NAILLOUX

En vertu de la délibération du conseil municipal du 18 septembre 2025.